

DELIBERATION PORTANT SUR LE DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AUX REGLES RELATIVES AUX ETUDES ET A
L'EVALUATION DES CONNAISSANCES – UFR DE PHARMACIE

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente de la CFVU, en charge des formations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter le document complémentaire aux règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances de l'UFR
de Pharmacie tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2017-09-26-20

TRANSMIS AU RECTEUR :

31 OCT. 2017

PUBLIE LE :

31 OCT. 2017

Le Président,



Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi
par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



UFR DE PHARMACIE
Université Clermont Auvergne

Année universitaire 2017 - 2018

UFR de Pharmacie

DOCUMENT COMPLEMENTAIRE AUX REGLES RELATIVES AUX ETUDES ET A L'EVALUATION DES CONNAISSANCES

Conseil de Gestion de pharmacie : avis favorable le 20 septembre 2017 *
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire : adoption le 26 septembre 2017

La Vice-Présidente Formations
en charge de la CFVU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Peyrard', is written over a horizontal line.

Françoise PEYRARD

**Extrait de procès-verbal signé par le Directeur de composante en PJ*

Conformément aux Règles relatives aux études et à l'évaluation des connaissances, il convient de définir les modalités spécifiques à la composante :

Conditions d'accès à la salle d'examen après le début de l'épreuve :

En cas de retard, l'accès à la salle d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes qui contiennent les sujets sauf en cas de force majeure justifiée.

La justification est soumise à l'appréciation du surveillant nommé responsable de la salle d'examen. Celui-ci peut permettre l'accès à la salle, au plus tard avant la fin du premier tiers de la durée de l'épreuve dans la limite d'une heure après le début de l'épreuve. Aucun temps supplémentaire de composition n'est donné au candidat arrivé en retard ; de plus, la mention du retard et de ses circonstances est portée sur le procès-verbal d'examen.

En cas de litige concernant la justification du retard, le Doyen décidera des suites à donner.

Cette règle s'applique à l'ensemble des formations de la composante Pharmacie.

Contrôle de l'assiduité aux enseignements :

Licence	Licence Professionnelle	Master	Autre <i>(préciser : DUT, études en santé, études d'ingénieur...)</i>
<p>L2-L3 :</p> <p>L'assiduité peut être contrôlée par appel des étudiants à n'importe quel moment et dans n'importe quelle UE.</p> <p>L'assiduité sera contrôlée systématiquement pour les enseignements donnant lieu à des contrôles continus (ED et/ou TP).</p>	<p>L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (enseignements, projets tutorés et période en entreprise) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.</p> <p>Au-delà de 3 absences non justifiées dans une matière, l'étudiant est déclaré défaillant à la matière ce qui entraîne l'impossibilité de valider l'UE et l'année.</p>	<p>L'assiduité aux enseignements est obligatoire. Toute absence doit être justifiée dans les 48h auprès du service de scolarité. Le non-respect de cette obligation conduit à être déclaré « DEFAILLANT », signifiant que le semestre ou l'année n'est pas validé. L'étudiant n'a pas de résultat et se présentera aux examens de la 2^{ème} session.</p>	<p>Etudes Pharmaceutiques :</p> <p>A partir de la 2^{ème} année (DFGSP 2), les enseignements sont théoriques, dirigés et pratiques ; l'assiduité aux séances de travaux dirigés et de travaux pratiques est obligatoire, sauf motif reconnu valable par le Doyen et communiqué au service de scolarité dans les 48 heures suivant la séance d'enseignement.</p> <p>Le non-respect de cette obligation conduit à être déclaré « DEFAILLANT », signifiant que le semestre ou l'année n'est pas validé. L'étudiant n'a pas de résultat et se présentera aux examens de la 2^{ème} session.</p>

Nombre d'absences tolérées pour les épreuves de contrôle continu :

La composante distingue-t-elle les absences justifiées des absences injustifiées : OUI

Licence	Licence Professionnelle	Master	Autre <i>(préciser : DUT, études en santé, études d'ingénieur...)</i>
<p>L2-L3 :</p> <p>Si absence justifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - neutralisation possible sous réserve que la note de CC soit la moyenne d'au moins 2 notes, - une épreuve de substitution peut être proposée, - si malgré l'épreuve de substitution l'étudiant ne possède pas au moins 2 notes de CC alors l'étudiant est considéré comme défaillant. <p>Si absence injustifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étudiant est noté comme « défaillant ». Les résultats ne sont pas calculés. 	<p>En cas d'absence justifiée au contrôle continu, une épreuve de substitution (écrite ou orale) est proposée à l'étudiant.</p> <p>L'absence injustifiée au contrôle continu vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas le jury ne peut valablement délibérer sur les résultats de l'intéressé qui ne sont pas calculés. Les étudiants défaillants doivent passer la seconde session pour valider la formation.</p>	<p>En cas d'absence justifiée au contrôle continu, une épreuve de substitution (écrite ou orale) est proposée à l'étudiant.</p> <p>L'absence injustifiée au contrôle continu vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas le jury ne peut valablement délibérer sur les résultats de l'intéressé qui ne sont pas calculés. Les étudiants défaillants doivent passer la seconde session pour valider la formation.</p>	<p>Etudes Pharmaceutiques :</p> <p>En cas d'absence non justifiée (c'est-à-dire toute absence qu'un étudiant n'aura pas justifiée au Service Scolarité dans un délai de 48h maximum) à une épreuve du contrôle continu, l'étudiant sera considéré comme « DEFAILLANT » et aucune épreuve de rattrapage ne sera organisée.</p> <p>En cas d'absence justifiée, une épreuve de rattrapage pourra être proposée. Les certificats médicaux motivant l'absence d'un étudiant à une épreuve de contrôle continu devront être rédigés par un médecin n'ayant aucun lien familial avec l'étudiant concerné.</p>

Modalités de compensation

Etudes Pharmaceutiques : Pour chaque année d'étude de DFGSP et de DFASP :

- les EC (éléments constitutifs d'UE) sont compensables entre eux à l'intérieur d'une UE,
- les UE (unités d'enseignement) sont compensables entre elles à l'intérieur d'un semestre,
- les deux semestres d'une année sont compensables entre eux

Toute note strictement inférieure à 6/20 à la partie théorique d'une UE ou d'un EC est éliminatoire. Une note éliminatoire annule le processus de compensation. Il en est de même pour toute absence à une épreuve terminale.

En cas de note éliminatoire ou d'absence à une épreuve terminale, l'étudiant repasse en 2^{ème} session l'UE ou l'EC concerné(e) ainsi que toutes les autres UE pour lesquelles la moyenne n'a pas été obtenue.

EXTRAIT

CONSEIL DE GESTION

PROCES-VERBAL de la séance du 20 septembre 2017

La séance est ouverte à 10h40 sous la présidence de Madame le Professeur Brigitte VENNAT, Doyen de l'UFR de Pharmacie.

*

ORDRE DU JOUR :

...

2° - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Mme Marie-Ange Civiale, Directeur des études, présente les modifications des modalités de contrôle des connaissances de la Licence Sciences Pour la Santé, des études pharmaceutiques et du Master Sciences du Médicament, ainsi que de nouvelles règles complémentaires relatives aux études et à l'évaluation des connaissances.

Après discussion, l'ensemble des modifications est accepté à l'unanimité des membres présents sauf trois abstentions.

*

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2017
Le Doyen,



B. Vennat
Brigitte VENNAT